



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRETE n° 2021/ DEAL/SIST/ESR/ 130 en date du **19 AVR. 2021**
portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de 2^{ème} catégorie
par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation
routière sur le réseau routier de MAYOTTE

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU le code de la route applicable à Mayotte;
- VU le code des transports ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

- VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°01/SG/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU la demande en date du 29 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire, la société ETPC, sollicite l'autorisation d'effectuer le déplacement d'un ensemble routier comprenant un tracteur 2 essieux et une semi-remorque 3 essieux assurant le chargement de marchandises (engins de chantier) sur le réseau routier de MAYOTTE ;

Considérant que pour permettre la circulation de ce convoi hors gabarit d'une largeur de 3,600 m pour le transport d'engins (bateau), il y a lieu d'en réglementer sa circulation sur le réseau routier ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

ARTICLE 1. Designation et catégorie du transporteur

Par dérogation aux textes en vigueur, Monsieur le directeur de la Société ETPC, sise à MAJICAVO KOROPA 97690 KOUNGOU, est autorisé aux conditions énumérées ci-après, à effectuer **entre le 19 et le 27 avril 2021 de 19 à 20 heures** le transport d'un bateau du dépôt Colas à KAWENI au quai Colas à Mamoudzou en 1 voyage ;

Compte tenu des caractéristiques fournies par le pétitionnaire, ce transport doit être effectué dans les conditions imposées aux transports exceptionnels de 2ème catégorie conformément aux exigences de l'arrêté du 4 mai sus-visé ;

ARTICLE 2. Caractéristiques de l'ensemble routier

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)	Hauteur (mètre)
Masse en charge	44 000	13,668	3,600 m	4,000 m
Masse à vide	11 825	13,668	2,550 m	3,035 m

ARTICLE 3. Véhicules (n° FH-888-PD et n° FG-256-RG)

L'ensemble routier est composé d'un tracteur 2 essieux (n°FH-888-PD) et d'une semi-remorque 3 essieux (n°FG-256-RG).

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, remorque, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Règles de circulation

ARTICLE 4-1. Règles générales

La présente autorisation ne concerne que la circulation sur le réseau routier national et départemental de MAYOTTE. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

Le permissionnaire devra de se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

ARTICLE 4-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

ARTICLE 4-3. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement, un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Pour la circulation sur route à chaussée séparées, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit :

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, et le transport de matériel et engins de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 mètres, le convoi devra être accompagné d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares et de panneaux « convoi exceptionnel ».

ARTICLE 5. Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- ▲ 40 km/h sur les autres routes hors agglomération ;
- ▲ 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation général, est de 40 Km/h.

ARTICLE 7. Durée

La présente autorisation individuelle permanente est valable deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 8. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 9. Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

ARTICLE 10. Recours

Aucun recours contre l'État, le département de MAYOTTE ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

ARTICLE 11. délivrance à titre précaire

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

ARTICLE 12. Conditions particulières

Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL (Tél : 02 69 61 99 30 / Fax : 02 69 61 13 06)

Il devra se mettre en relation avec les maires des communes et des villages traversés au moins 48 heures avant l'exécution du transport et leur communiquer les horaires de passage.

ARTICLE 13 – Exécution

Le présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de deux ans à compter de la date de publication. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;

De plus, un exemplaire sera adressé à l'entreprise ETPC bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution et pour être présenté à tout contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsables des véhicules autorisés à circuler.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
La cheffe du SIST


Annick GIRAUDOU

